Nations Unies A/HRC/20/5

Assemblée générale

Distr. générale
30 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingtième session
Points 2 et 3 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Étude thématique sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles et du handicap

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

La présente étude, présentée en application du paragraphe 11 de la résolution 17/11 du Conseil des droits de l'homme, traite des causes et des manifestations de la violence contre les femmes et les filles handicapées. Elle comporte une analyse de la législation, des politiques et des programmes nationaux dans le domaine de la protection des femmes et des filles handicapées et de la prévention de la violence à leur égard. Elle met en évidence les obstacles qu'il reste à surmonter en vue de s'attaquer aux causes profondes de cette violence et de tenir compte des femmes et des filles handicapées dans le cadre des programmes de lutte contre la violence sexiste. Enfin, elle se conclut par des recommandations relatives à la mise en œuvre de mesures législatives et administratives, ainsi que de politiques et de programmes visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées, en mettant l'accent sur la nécessité d'adopter une démarche intégrée destinée à mettre fin à la discrimination dont elles sont victimes, à promouvoir leur autonomie et à s'attaquer à certains facteurs de risque particuliers qui les exposent à la violence.

GE.12-12581 (F) 180512 250512

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1–5	3
II.	Femmes et filles handicapées: le cadre législatif international	6–11	4
III.	Violence à l'égard des femmes et des filles handicapées	12–27	6
IV.	Mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées	28–48	11
	A. Législation visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées, ainsi que les facteurs de risque	28−33	11
	B. Programmes et initiatives de prévention et de protection	34−38	13
	C. Poursuites et sanctions	39−43	14
	D. Rétablissement et réhabilitation	44−48	15
V.	Conclusions et recommandations	49−53	16

I. Introduction

1. Dans sa résolution 17/11, le Conseil des droits de l'homme a invité le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer une étude thématique sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles et du handicap en consultation avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social du Conseil économique et social chargé d'étudier la situation des handicapés, les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les États, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes intéressées, et de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Dans le cadre de l'élaboration de cette étude, des consultations ont été tenues avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social du Conseil économique et social chargé d'étudier la situation des handicapés, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits des personnes handicapées. En outre, le Haut-Commissariat a adressé un questionnaire aux États Membres et autres parties prenantes intéressées afin d'obtenir des informations pour les besoins de l'étude. Le 7 mars 2012, il avait reçu 78 réponses envoyées par 45 États Membres, 9 organismes et programmes des Nations Unies, 8 institutions nationales de protection des droits de l'homme et 16 organisations non gouvernementales et autres organismes[1].

3. Aux fins du présent rapport, on entend par personnes handicapées des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres[2].

4. Au sens de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les termes «violence à l'égard des femmes» s'entendent de tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée[3]. Aux fins de la présente étude, le Haut-Commissariat a adopté une définition complète de la violence contre les femmes et les filles handicapées; conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et formulée par les organismes de protection des personnes handicapées, elle englobe «toute violence infligée par la force physique, la contrainte juridique, la pression économique, l'intimidation, la manipulation psychologique, la tromperie de la désinformation, et caractérisée par un élément d'analyse déterminant: l'absence de consentement libre et éclairé»[4]. Tout en reconnaissant que toutes les personnes handicapées, y compris les hommes, peuvent être victimes de certaines de ces formes de violence, le Haut-Commissariat ne s'intéresse ici qu'à la situation des femmes et des filles.

5. Aux fins de l'analyse de la violence à l'égard des femmes handicapées, le Haut-Commissariat a suivi une démarche élaborée dans le cadre du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Depuis la création de ce mandat, les titulaires ont remis en question les méthodes de lutte contre la

[1] Tous les documents peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat à l'adresse suivante: www2.ohchr.org/english/issues/women/.

[2] Convention relative aux droits des personnes handicapées, al. 2) de l'article 1.

[3] Résolution 48/104 de l'Assemblée générale, art. 1.

[4] Contribution de l'International Disability Alliance datée du 18 novembre 2011.

violence envers les femmes, phénomène qui, jusqu'alors, n'était pas envisagé dans le cadre plus global de la sujétion des femmes dans les systèmes patriarcaux, considérant que cette violence était le résultat de la discrimination sexiste caractérisant les structures sociales, économiques, culturelles et politiques. Au fil des années, la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes a également amené les titulaires de mandat à s'intéresser de plus près à l'indivisibilité des droits et à axer leurs recommandations non plus sur la victimisation des femmes mais sur leur émancipation, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'égalité des sexes, dans le cadre du devoir de diligence qui incombe aux États en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes[5].

II. Femmes et filles handicapées: le cadre législatif international

6. Les normes internationales garantissent à toute personne, sans discrimination, une protection juridique contre la violence. Les principes d'égalité et de non-discrimination, interdisant notamment, toute discrimination fondée sur le sexe et sur toute autre circonstance, sont énoncés dans des dispositions semblables du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[6]. Les articles 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrent le droit à l'intégrité physique et morale, ainsi que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Dans son Observation générale n° 16 sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît que la violence sexiste est une forme de discrimination qui empêche l'exercice des droits et libertés, notamment des droits économiques, sociaux et culturels, dans des conditions d'égalité, et engage les États parties à prendre les mesures nécessaires pour éradiquer la violence à l'égard des hommes et des femmes et intervenir avec la diligence due afin de prévenir les actes de violence commis par des particuliers, enquêter sur ces actes, mettre en œuvre une médiation, punir les auteurs et accorder réparation aux victimes[7].

7. Compte tenu du caractère sexospécifique de la violence, des normes de droit international ont été adoptées qui interdisent la violence contre les femmes dans différents contextes, notamment au sein du foyer et de la communauté ou même à l'échelle nationale. En outre, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes assure aux femmes et aux filles une protection spéciale contre la discrimination. Dans sa Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes note qu'en ratifiant la Convention, les États souscrivent l'obligation juridique de prévenir et d'éradiquer la violence à l'égard des femmes; il précise en outre que la violence sexiste, qui empêche, partiellement ou totalement, les femmes de jouir des libertés et des droits

[5] «15 years of the United Nations Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences», à consulter à l'adresse suivante: www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/15YearReviewofVAWMandate.pdf.

[6] L'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit à tous les individus se trouvant sur le territoire d'un État partie et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation; l'article 3 assure le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. L'alinéa 2) de l'article 2 et l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comportent des dispositions semblables.

[7] E/C.12/2005/4, par. 27.

fondamentaux qui leur sont reconnus par le droit international général ou les conventions relatives aux droits de l'homme, est une forme de discrimination au sens de l'article premier de la Convention[8].

8. Les États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaissent que «les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation et se déclarent préoccupés par les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination»[9]. En vertu de l'article 16 de la Convention, ils doivent adopter des dispositions législatives et des politiques pertinentes et veiller à ce que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées, y compris des femmes et des filles, soient dépistés, fassent l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites. À l'alinéa *b* de l'article 28, ils sont invités à assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté.

9. Aux termes de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle. Le Comité des droits de l'enfant reconnaît que les enfants handicapés peuvent faire l'objet de formes particulières de violence physique comme la stérilisation forcée (en particulier pour les filles) et la violence sous couvert de traitement (par exemple, l'électroconvulsivothérapie (ECT) et les électrochocs utilisés comme «traitement répulsif» pour influer sur le comportement des enfants)[10]. Selon l'article 37 de la Convention, les États parties sont tenus de veiller à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette disposition est étroitement liée à l'article 39 de la Convention, qui fait obligation aux États parties de faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime, notamment, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

10. L'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui porte sur les droits des enfants handicapés, dispose que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. Dans son Observation générale n° 9 sur les droits des enfants handicapés, le Comité des droits de l'enfant note que les filles handicapées sont encore plus susceptibles d'être victimes de discrimination, et invite les États parties à prendre, si besoin, des mesures supplémentaires afin de veiller à ce qu'elles soient bien protégées, à ce qu'elles aient accès à tous les services et à ce qu'elles soient pleinement intégrées dans la société[11].

11. Les dispositions susmentionnées sont à rapprocher des principes énoncés dans les déclarations relatives aux personnes handicapées; elles impliquent un certain nombre d'obligations juridiques particulières pour les États Membres, qui sont notamment tenus de prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires pour interdire et prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées, enquêter sur les actes de violence, en punir les auteurs, et faire en sorte que les victimes aient accès à des recours et à une

[8] Recommandation générale n° 19, par. 7.

[9] Al. *d* du préambule et al. 1) de l'article 6.

[10] Observation générale n° 13 (CRC/C/GC/13), par. 21 et 22.

[11] CRC/C/GC/9, par. 10.

réparation. On trouvera des renvois aux dispositions applicables du droit international des droits de l'homme dans les sections ci-après.

III. Violence à l'égard des femmes et des filles handicapées

12. Selon les estimations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), plus d'un milliard de personnes dans le monde sont atteintes d'une forme de handicap, dont une majorité vit dans les pays en développement, et ce chiffre continue d'augmenter sous l'effet de la croissance démographique, les progrès de la médecine et du vieillissement[12]. L'OMS relève en outre que la prévalence du handicap fait apparaître des différences significatives entre les hommes et les femmes, dans les pays en développement comme dans les pays développés: chez les hommes, le taux s'élève à 12 %, contre 19,2 % chez les femmes.

13. Bien que certains pays aient entrepris des études et des recherches sur la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées ou disposent de données ventilées sur les cas de violence dont elles sont victimes[13], les documents transmis par les États parties pour les besoins de la présente étude ont montré que, dans leur grande majorité, les cas n'étaient pas recensés. Lorsqu'ils le sont, les données disponibles ne permettent pas souvent de déterminer le type de handicap, la gravité des violences, ni le type d'incident.

14. Certains facteurs exposent les hommes et les femmes handicapés à un risque de violence plus important. Les préjugés dont ils sont victimes en font partie. Dans de nombreuses sociétés, en effet, les personnes handicapées sont encore considérées comme les bénéficiaires de la charité ou comme l'objet de décisions prises par autrui et non comme des détenteurs de droits. Cette image nourrit le préjugé selon lequel elles seraient incapables de prendre leurs propres décisions. En outre, en raison de leur difficulté à communiquer, les personnes atteintes d'un handicap sensoriel risquent d'être victimes de violences du fait que leurs agresseurs pensent qu'elles ne pourront pas les dénoncer.

15. Autres facteurs importants: l'isolement et l'exclusion sociale des personnes handicapées placées en institution. Les personnes atteintes de handicaps intellectuels et psychosociaux sont en effet les plus vulnérables face au risque de violence, en particulier lorsqu'elles vivent en institution. En Europe seulement, 1,2 million d'enfants et d'adultes handicapés vivent en institution à long terme[14].

16. Les personnes handicapées sont plus susceptibles d'être victimes de violence en raison de divers facteurs qui les rendent plus dépendantes d'autrui ou les privent de pouvoir ou de leurs droits. En outre, nombre de ces facteurs favorisent l'impunité et permettent aux violences d'être passées sous silence et infligées sur de longues périodes; on peut citer notamment: l'absence d'aide à la mobilité ou d'appareils et accessoires fonctionnels et de formation pour apprendre à les utiliser, les lois qui privent les personnes handicapées de capacité juridique et obligent ainsi à désigner un tuteur chargé de prendre des décisions juridiquement contraignantes en leur nom, le manque d'accès aux informations et aux services de conseil, la crainte, pour les victimes, de ne plus bénéficier des soins dont elles ont besoin si elles se plaignent des sévices infligés ou d'être placées en institution si les maltraitances subies au sein du foyer sont dénoncées. Le fait que les professionnels, la famille et les amis ont du mal à reconnaître les circonstances de la violence (souvent considérées comme inhérentes au handicap) contribue également à rendre ce phénomène invisible.

[12] Rapport mondial sur le handicap, OMS et la Banque mondiale, 2011.

[13] Notamment le Bahreïn, la Bolivie (État plurinational de), le Canada, l'Italie, Panama et la Serbie.

[14] Bureau régional du HCDH pour l'Europe, «Forgotten Europeans, forgotten rights: the human rights of persons placed in institutions», 2010.

17. L'expérience montre que le handicap est vécu différemment par les hommes et par les femmes et que cette différence dépend en grande partie du genre[15]. Dans sa Recommandation générale n° 18, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souligne que les femmes handicapées peuvent être victimes d'une double discrimination en raison de leur sexe et de leur handicap et sont considérées comme un groupe vulnérable. Cette double discrimination les touche à tous égards. Par rapport aux hommes handicapés, elles sont en effet plus susceptibles de vivre dans la pauvreté et l'isolement, ont souvent des salaires moins élevés et sont souvent moins présentes sur le marché du travail. Elles risquent donc davantage d'être victimes de violence et de ne pouvoir échapper à l'engrenage de la violence. Même dans des pays où le niveau de vie est relativement élevé, la probabilité qu'elles soient pauvres ou aient un niveau de vie plus bas que les hommes handicapés est plus grande[16].

18. Certains groupes de femmes handicapées, notamment les femmes autochtones, immigrées ou issues de minorités ethniques, linguistiques, religieuses ou autres, sont encore plus exposés au risque de violence en raison de formes de discrimination intersectorielles complexes.

19. Les femmes et les filles handicapées, considérées à tort comme des êtres asexués, ne reçoivent pas d'éducation sexuelle; elles sont donc d'autant plus exposées à la violence sexuelle qu'elles ne savent pas discerner les comportements déplacés ou violents[17]. La double discrimination dont elles sont victimes, fondée à la fois sur leur sexe et leur handicap, contribue également à alimenter le stéréotype selon lequel elles sont timides et dociles, et ont des capacités intellectuelles limitées. En outre, en raison de cette double discrimination, les femmes et les filles handicapées qui dénoncent les maltraitances subies manquent de crédibilité et leurs agresseurs sont donc peu susceptibles d'être découverts et punis.

20. Les femmes âgées ont un taux de morbidité plus élevé que les hommes du même âge. Leur espérance de vie étant plus longue, elles sont statistiquement plus susceptibles de souffrir d'un handicap dû au vieillissement. Des études révèlent qu'elles sont deux fois plus susceptibles que les hommes d'être placées en institution et qu'elles risquent davantage d'avoir des difficultés à accomplir les gestes ordinaires de la vie quotidienne[18]. Par ailleurs, selon des études menées en Suède, l'invalidité augmente le risque d'agression chez les femmes âgées, mais pas chez les hommes âgés[19]. En outre, les femmes âgées handicapées sont parfois dépendantes de leur agresseur, s'il s'agit de la personne qui s'occupe d'elles au quotidien. Ce sont là autant de facteurs qui exacerbent leur vulnérabilité[20]. Dans le rapport thématique qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences cite la Recommandation générale n° 27 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard

[15] «Women and Disability Don't Mix! Double Discrimination and Disabled Women's Rights», Lina Abu Habib, Gender and Development, vol. 3, n° 2, juin 1995, p. 49 à 53.

[16] «Woman, training, work and gender! A partnership of equals», Bureau international du Travail, Genève, 2000, Centre interaméricain de recherche et de documentation sur la formation professionnelle (Cinterfor/ILO); Eurostat: Emploi des personnes handicapées (module ad hoc de l'enquête de 2002 sur les forces de travail), http://ec.europa.eu/eurostat (28 octobre 2009).

[17] Certains pays ont mis en place des programmes et des initiatives ciblés pour dispenser une éducation sexuelle aux femmes et aux filles handicapées (voir, par exemple, la réponse du Luxembourg).

[18] Jennifer Nixon, «Domestic violence and women with disabilities: locating the issue on the periphery of social movements», *Disability & Society*, vol. 24, n° 1, p. 77 à 89.

[19] Résumé (en anglais) du rapport n° 2007:26 du Conseil national suédois pour la prévention du crime (Brå) «Violence against people with disabilities», 2008.

[20] Voir «Older women and domestic violence, an overview», Réseau canadien pour la prévention des mauvais traitements envers les aînés (www.cnpea.ca/).

des femmes, dans laquelle celui-ci reconnaît que l'âge et le sexe des femmes âgées exacerbent leur vulnérabilité à la violence, et que parmi elles, les femmes âgées handicapées sont particulièrement vulnérables en raison de leur âge, de leur sexe et de leur handicap[21].

21. Les violences contre les femmes et les filles handicapées peuvent revêtir de nombreuses formes: elles peuvent leur être infligées au sein du foyer ou dans les institutions, par des proches parents, par les personnes qui s'occupent d'elles ou par des inconnus, dans la communauté, à l'école et dans d'autres établissements publics ou privés. D'après un rapport publié par le Parlement européen, près de 80 % des femmes handicapées sont victimes de violence, et les femmes handicapées sont quatre fois plus susceptibles de subir des violences sexuelles. Selon ce même rapport, 80 % des femmes handicapées vivant en institution subissent des violences infligées par leur entourage, qu'il s'agisse de membres du personnel médico-sanitaire, de membres du personnel d'entretien ou des personnes qui s'occupent d'elles[22]. Des études révèlent également que les femmes et les filles présentant un handicap intellectuel sont particulièrement exposées au risque de violence, y compris sexuelle[23].

22. Les femmes et les filles handicapées sont plus exposées aux formes de violence qui touchent les femmes ne présentant pas de handicap. Toutefois, en raison de certains facteurs susmentionnés, elles sont aussi victimes d'autres formes de violences physiques et psychologiques et de négligence, notamment: rétention de médicaments et d'appareils et accessoires fonctionnels (fauteuils roulants, attelles, cannes blanches, etc.), retrait de rampes d'accès ou d'appareils d'assistance à la mobilité, refus des aidants de les accompagner dans l'accomplissement des gestes quotidiens (tels que le bain, l'habillage et les repas), privation ou menace de privation de nourriture ou d'eau, violence verbale et moqueries liées au handicap, retrait ou contrôle des aides à la communication, intimidation, manipulation psychologique et comportement autoritaire consistant notamment à empêcher les intéressés de voir leur famille et leurs amis et de passer ou recevoir des appels téléphoniques; enfin, il arrive également que leurs animaux de compagnie soient soumis à des sévices, confisqués ou tués, que des objets leur appartenant soient détruits, ou qu'on les menace de tels actes[24]. Les femmes et les filles handicapées sont aussi particulièrement exposées au risque de subir une stérilisation forcée ou de se voir imposer des traitements médicaux, notamment des médicaments ou des électrochocs. Selon certaines études, la stérilisation forcée des femmes handicapées, en particulier des handicapées mentales, est pratiquée dans plusieurs pays d'Europe, ainsi qu'en Asie, en Australie, en Amérique latine et au Moyen-Orient[25].

23. Dans sa contribution à l'étude, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) indique que les enfants handicapés seraient 1,7 fois plus exposés aux risques de

[21] A/HRC/17/26, par.15.

[22] Parlement européen, Rapport sur la situation des femmes issues de groupes minoritaires dans l'Union européenne (2003/2109(INI)), p. 13.

[23] Voir, par exemple, Scottish Consortium for Learning Disability, «Learning Disabilities and Gender-Based Violence: Literature Review Summary», février 2011 (contribution du Gouvernement canadien).

[24] Habib, «Women and Disability Don't Mix!» (voir note de bas de page 17).

[25] Voir, par exemple, *Joëlle Gauer et autres* c. *la France*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 61521/08; «Sweden admits to racial purification», *Independent*, 25 août 2007 (à consulter à l'adresse suivante: www.independent.co.uk/news/world/sweden-admits-to-racial-purification-1247261.html), «Sterilization: Peru's darkest secret», *Independent*, 8 décembre 2011 (à consulter à l'adresse suivante: www.independent.co.uk/news/world/americas/sterilisation-perus-darkest-secret-6273734.html), et Women With Disabilities Australia, «Sterilisation of women and girls with disabilities: an update on the issue in Australia», mars 2011 (à consulter à l'adresse suivante: www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw_crc_contributions/WomenwithDisabilitiesAustralia.pdf).

violence, de négligence, d'abandon, de sévices et d'exploitation sexuelle. Les maltraitances physiques et émotionnelles semblent être plus fréquentes au cours de l'enfance, tandis que les violences sexuelles augmentent à la puberté[26]. En outre, les enfants handicapés risquent davantage que les autres enfants de ne pas être déclarés à la naissance, ce qui porte atteinte à leur droit à une identité, à un nom et à une nationalité et les expose à l'exploitation et à la violence[27]. Les enfants plus âgés atteints de handicaps physiques ou mentaux peuvent aussi être particulièrement exposés au risque de violence et aux humiliations[28]. Des études révèlent que les enfants handicapés sont également plus exposés aux châtiments corporels, dans tous les cadres[29].

24. Selon les informations communiquées par des organisations non gouvernementales pour les besoins de la présente étude, dans les sociétés où les personnes handicapées sont victimes des préjugés et de la discrimination, les enfants handicapés font la honte de leur famille et, de ce fait, certains parents peuvent se montrer violents à leur égard. Il importe également de noter qu'en raison de la discrimination fondée sur le sexe dont elles sont victimes, les femmes et les filles handicapées sont particulièrement touchées par les préjugés liés au handicap: une fille handicapée est ainsi plus susceptible d'être euthanasiée, à la naissance ou par la suite, qu'un garçon du même âge atteint d'un handicap semblable[30]. En outre, la négligence dont sont victimes les petites filles en général peut aggraver la discrimination à l'égard des filles handicapées, qui sont particulièrement exposées à la violence et aux pratiques préjudiciables, dont l'infanticide, les mariages précoces et forcés[31] et la stérilisation forcée pratiquée à la demande de membres de leur famille ou de la communauté ou de personnes ayant des responsabilités particulières à leur égard, notamment des enseignants ou des employés des institutions pour enfants[32]. En raison de leur isolement social et de leur dépendance, les filles handicapées sont également plus susceptibles de subir des mutilations génitales ou une excision, même dans des pays où ces pratiques sont interdites. Elles sont aussi particulièrement exposées à d'autres types de violence, tels que les «viols de vierges» dans les pays touchés par l'épidémie de sida[33].

---

[26] Voir «Violence against children in Africa: a compilation of the main findings of the various research projects conducted by the African Child Policy Forum (ACPF) since 2006», mars 2011 (à consulter à l'adresse suivante: http://www.africanchildforum.org/site/images/stories/ACPF_violence_against _children.pdf); voir également la contribution de l'UNICEF.

[27] Voir contribution de l'UNICEF.

[28] Voir Human Rights Watch, «Futures stolen: barriers to education for children with disabilities in Nepal», 2011.

[29] Human Rights Watch, (2009), «Impairing education: corporal punishment of children with disabilities in US schools» (à consulter à l'adresse suivante: www.hrw.org/reports/2009/08/11/impairing-education-0).

[30] Voir «Violence against Disabled Children», rapport sommaire, Groupe thématique sur la violence à l'égard des enfants handicapés, UNICEF, New York, 28 juillet 2005 (à consulter à l'adresse suivante: http://www.unicef.org/videoaudio/PDFs/UNICEF_Violence_Against_Disabled_Children_Report_ Distributed_Version.pdf), p. 6.

[31] Voir Rachael Clawson et Pam Vallance, Forced Marriage and Learning Disabilities: Multi-Agency Practice Guidelines, décembre 2010 (à consulter à l'adresse suivante: www.fco.gov.uk/resources/ en/pdf/travel-living-abroad/when-things-go-wrong/fm-disability-guidelines), p. 6.

[32] Voir Organisation mondiale de la santé (OMS), *Preventing gender-biased sex selection*, Déclaration interorganisations (HCDH, FNUAP, UNICEF, ONU-Femmes et OMS (à consulter à l'adresse suivante: http://www.unhcr.org/refworld/docid/4df751442.html) et «Sterilization of women and girls with disabilities: a briefing paper jointly prepared by Women with Disabilities Australia, Human Rights Watch, the Open Society Foundations and the International Disability Alliance as part of the Global Campaign to Stop Torture in Health Care», 19 novembre 2011.

[33] Selon certaines études, dans les pays frappés par l'épidémie de sida, les filles handicapées sont trois à cinq fois plus susceptibles que les autres d'être victimes d'une agression sexuelle ou d'un viol. Voir *Crosscurrents and Crosscutting Themes*, Research on Education in Africa, the Caribbean and the

25. Les femmes et les filles handicapées sont parfois délibérément ciblées à des fins d'exploitation en raison de leur handicap et risquent de ce fait d'être exposées à davantage de violences. Il s'avère en effet que certaines formes de handicap sont directement associées à différents modes de traite (tels que la mendicité forcée ou l'exploitation par le travail). On recense notamment des cas de personnes atteintes de handicaps physiques ou de déficiences visuelles, notamment des femmes et des filles[34], qui sont victimes de la traite à des fins de mendicité forcée, les handicaps visibles étant plus susceptibles de susciter la compassion[35].

26. Les femmes et les filles handicapées sont aussi particulièrement exposées à la violence en situation de conflit ou à la suite de catastrophes naturelles, qui peuvent provoquer des migrations ou des déplacements de population. Les catastrophes aggravent les effets du handicap sur la vie sociale, notamment des femmes et des filles, qui se heurtent également à d'autres obstacles. Dans son rapport sur la violence à l'égard des femmes handicapées dans le nord de l'Ouganda, publié en 2010, Human Rights Watch indique qu'au cours du conflit qui a sévi dans le pays, les femmes et les filles handicapées ont subi un grand nombre de sévices et d'actes de discrimination, du fait d'inconnus, de voisins et même de membres de leur famille. Les femmes interrogées pour les besoins de ce rapport ont déclaré qu'elles n'avaient pas accès à la nourriture, aux vêtements et aux moyens d'hébergement, ni dans les camps de déplacés, ni même dans leurs propres communautés[36].

27. Les documents soumis ne renferment pas suffisamment d'informations sur la situation des femmes qui deviennent handicapées à la suite de violences. Cela peut s'expliquer en partie par le manque de données et d'informations ventilées dont on dispose à ce sujet. Des recherches ont toutefois révélé que la violence sexiste, en particulier sexuelle, pouvait laisser chez les victimes des séquelles graves et durables, tant mentales que physiques, et notamment des dommages corporels irréversibles[37]. Au cours d'une étude parue dans le *Journal of the American Medical Association* et menée auprès d'un échantillon d'Australiennes représentatif à l'échelle nationale, un lien étroit a été mis en évidence entre la violence sexiste, les troubles mentaux et les déficiences intellectuelles[38]. Les pratiques préjudiciables, telles que les mutilations génitales et l'excision, sont également responsables d'un large éventail de handicaps physiques et de déficiences psychologiques.

Middle East, vol. III, édité par Kagendo Mutua et Cynthia Szymanski Sunal, 30 juin 2006, p. 117 et «Elimination of all forms of discrimination and violence against the girl child», Rapport de la réunion du groupe d'experts (à consulter à l'adresse suivante: www.un.org/womenwatch/daw/egm/elim-disc-viol-girlchild/EGM%20Report_FINAL.pdf), Division de la promotion de la femme en collaboration avec l'UNICEF, Innocenti Research Centre, Florence, Italie, 25-28 septembre 2006.

[34] Voir European Roma Rights Centre, Parallel submission to the Committee on the Elimination of Discrimination against Women for the Czech Republic. À consulter à l'adresse suivante: www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/ERRC_2_CzechRepublic_CEDAW47.pdf, et contribution de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

[35] *Caring for Trafficked Persons. Guidance for Health Providers*, OIM, Genève, 2009 (à consulter à l'adresse suivante: http://publications.iom.int/bookstore/free/CT_Handbook.pdf).

[36] «As if We Weren't Human», Discrimination and Violence against Women with Disabilities in Northern Uganda, Human Rights Watch, août 2010.

[37] Voir Perséphone, «Violence à l'égard de femmes handicapées» Anvers, janvier 2002, mis à jour en mai 2008 et Amnesty International, République démocratique du Congo − Violences sexuelles: Un urgent besoin de réponses adéquates, 25 octobre 2004. À consulter à l'adresse suivante: http://www.amnesty.org/en/library/info/AFR62/018/2004.

[38] «Lifetime Prevalence of Gender-Based Violence in Women and the Relationship with Mental Disorders and Psychosocial Function», 2011, p. 513 à 521.

IV. Mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées

A. Législation visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées, ainsi que les facteurs de risque

28. Le droit international des droits de l'homme fait clairement obligation aux États d'adopter une législation interdisant tout acte de violence[39] à l'égard des femmes et des filles handicapées, notamment les actes auxquels celles-ci sont plus particulièrement exposées, à savoir la stérilisation forcée, le placement forcé en institution et l'avortement forcé. Une telle obligation est non seulement importante pour garantir une protection juridique aux femmes et aux filles handicapées mais aussi pour promouvoir une culture qui ne tolère aucune forme de violence à leur égard.

29. Préoccupé par les cas de traitement et d'internement forcés, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux États d'inscrire dans leur législation l'interdiction de recourir à la chirurgie ou d'administrer un traitement sans le plein consentement du patient, donné en connaissance de cause, et de veiller à ce que leur législation nationale respecte, en particulier, les droits des femmes visés par les articles 23 et 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[40]. D'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme interdisent également que les personnes souffrant de déficiences mentales soient traitées de force, quand bien même l'argument de leur «intérêt supérieur» serait invoqué. Le Comité des droits de l'homme a affirmé qu'une protection spéciale était nécessaire dans le cas des personnes incapables de donner un consentement valide, et que celles-ci ne devraient être soumises à aucune expérience médicale ou scientifique susceptible de porter atteinte à leur santé[41]. Les traitements administrés de force ou imposés aux personnes handicapées, notamment aux femmes, peuvent être assimilés à des mauvais traitements ou à de la torture[42]. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a aussi souligné que le consentement comptait parmi les éléments les plus cruciaux en ce qui concerne le handicap mental et les droits de l'homme; par conséquent, il importait tout particulièrement que les garanties de procédure protégeant le droit à un consentement éclairé soient à la fois sans faille et strictement appliquées[43].

30. Les travaux de recherche et les contributions qui ont servi à la présente étude montrent qu'un nombre frappant d'États se sont dotés de lois autorisant que des personnes souffrant de handicaps psychosociaux soient traitées de force lorsque leur «intérêt supérieur» l'exige. Dans plus de la moitié des pays qui ont communiqué des données, un traitement psychiatrique est imposé à des personnes handicapées, sous réserve de certaines

[39] Le droit international et la jurisprudence en matière de droits de l'homme énoncent l'obligation pour les États de faire preuve de la diligence due en adoptant des mesures visant à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes. Voir E/CN.4/2006/61.

[40] CRPD/C/TUN/CO/1, par. 28 et 29.

[41] Observation générale n° 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et les peines ou traitements cruels, par. 7.

[42] En 2008, le Rapporteur spécial sur l'interdiction de la torture et les peines ou traitements cruels a, dans son rapport intérimaire (A/63/175), clairement indiqué que l'isolement prolongé de personnes handicapées de la société dans des institutions, y compris des prisons, des centres de soins sociaux, des orphelinats et des établissements de santé mentale, pouvait être assimilé à la torture. Il a également noté que la vulnérabilité des personnes handicapées signifiait que leur accès à un recours judiciaire était sérieusement restreint, et que le traitement imposé et l'internement forcé étaient en contradiction avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

[43] E/CN.4/2005/51, par. 48 à 50 et 60.

garanties juridiques, si un tel traitement est considéré comme justifié, raisonnable, nécessaire et proportionné. La plupart des pays ont reconnu que des garanties procédurales étaient nécessaires lorsque des personnes auxquelles un traitement était imposé étaient placées en institution; certaines des contributions contenaient des informations sur les procédures à suivre dans ces conditions. Au nombre de ces garanties, on trouve le contrôle, le suivi et le droit des personnes internées d'intenter un recours contre la décision de les interner contre leur gré ou contre l'administration d'un traitement. Il ressort des informations communiquées que la mise en œuvre des garanties procédurales varie d'un pays à l'autre et que les approches suivies manquent parfois de cohérence.

31. Les États sont aussi tenus de reconnaître l'autonomie des personnes handicapées[44], élément crucial dans la prévention des actes de violence. Reconnaissant ce droit, la Convention relative aux droits des personnes handicapées s'écarte de l'approche tutélaire privilégiant une prise de décisions assistée. Par ailleurs, il est essentiel de garantir l'accès aux voies de recours et à la réparation en cas de violences. À l'article 12 de la Convention, les États parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. Dans son Observation générale n° 7, le Comité des droits de l'enfant a noté que les enfants étaient des titulaires de droits dont les capacités évoluent, et rappelé aux États leur obligation de faciliter une participation effective des jeunes enfants au processus touchant à leur développement. De nombreux pays ont adopté des lois qui limitent la capacité juridique des femmes et des filles handicapées ou les en privent complètement.

32. La plupart des pays ont indiqué dans leurs rapports que l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe inscrite dans leur législation offrait une protection suffisante aux femmes handicapées, même s'il n'existe pas de cadre juridique spécifique pour protéger les femmes et les filles handicapées de la violence. Dans la pratique, toutefois, il se peut que la protection généralement accordée aux femmes et aux filles ne soit pas bien adapté aux situations particulières des personnes handicapées. Par exemple, les lois sur la violence intrafamiliale omettent souvent de reconnaître tous les cadres de vie où les femmes handicapées peuvent vivre (tels que les foyers ou les maisons médicalisées) et la diversité des agresseurs potentiels dans ces contextes (par exemple, les lois ne prévoient pas les cas de violence qui sont le fait de personnels s'occupant des personnes handicapées). De même, la législation sur la violence à l'égard des femmes omet souvent de reconnaître certaines formes de violence spécifiques à certains handicaps (comme celles mentionnées aux paragraphes 12 à 27 ci-dessus), ce qui limite la portée des poursuites pénales et peut aussi avoir une incidence sur l'admissibilité aux services, tels que foyers, et sur les stratégies de prévention.

33. Des dispositions juridiques discriminatoires existent toujours dans certains États mais la plupart d'entre eux sont dotés de lois contenant des clauses générales de non-discrimination, couvrant la discrimination fondée à la fois sur le sexe et le handicap. En outre, de nombreux États ont prévu des dispositions interdisant la discrimination fondée sur le handicap dans des lois spécifiques, notamment en matière d'emploi et d'éducation. Dans de nombreux cas, cependant, ces dispositions restent lettre morte, les femmes et les filles handicapées se heurtant toujours à d'énormes difficultés pour accéder à la justice, qui sont encore aggravées par certaines attitudes sociales envers la violence sexiste et le handicap.

[44] Selon l'article 3 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les principes de la Convention sont: «le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes».

B. Programmes et initiatives de prévention et de protection

34. Dans l'analyse des réponses au questionnaire, on s'est attaché à faire le point sur l'existence de politiques ou de programmes spécifiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées et en savoir plus sur leur nature et sur le degré d'intégration de ces dernières dans des programmes et des politiques visant à lutter contre différentes formes de violence sexiste.

35. Très peu d'exemples de plans, programmes et politiques visant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées ont été communiqués. La majorité des États ayant répondu ont souligné que, parmi les causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées, et notamment des cas d'abandon, figuraient les pratiques discriminatoires et les stéréotypes. Or, les efforts de sensibilisation déployés par les États ne ciblaient, en général, que les personnes handicapées et n'intégraient pas la dimension sexiste[45] Plusieurs pays ont fait état de mesures importantes visant à promouvoir l'exercice effectif des droits des femmes et des filles handicapées, notamment en matière d'emploi, de santé et d'éducation. Les efforts visant à combattre la discrimination de fait à l'égard des femmes et des filles handicapées dans tous les aspects de la vie semblent toutefois limités et les programmes publics n'arrivent toujours pas à articuler la question du handicap avec la notion de violence sexiste. Il y avait très peu d'informations dans les réponses sur les efforts visant à promouvoir l'autonomie et l'émancipation économiques des femmes handicapées et sur les mesures adoptées pour éradiquer la pauvreté parmi les personnes handicapées alors même que les recherches font apparaître que celles-ci, en particulier les femmes, sont touchées par la pauvreté de manière disproportionnée[46].

36. Dans certaines réponses, il était question d'initiatives spécifiques destinées à protéger les femmes et les filles handicapées victimes de violences. Par exemple, en Croatie, le Gouvernement et la société civile ont publié, à l'intention des femmes handicapées, un annuaire d'urgence des institutions et des associations qui offrent des conseils et des solutions d'hébergement aux victimes de violence. Il reste que les initiatives de ce type sont rares et sont pour la plupart le fait d'organisations non gouvernementales.

37. En outre, un petit nombre de réponses ont fait état de programmes, plans et politiques visant à lutter contre la violence sexiste, dans lesquels une attention particulière est accordée à la situation et aux besoins des femmes et des filles handicapées[47]. D'après les réponses, cependant, les services d'appui, dont les soins de santé et les centres communautaires et d'hébergement pour les femmes victimes de violence, sont souvent inaccessibles aux femmes et aux filles handicapées. C'est notamment le cas des femmes

[45] Par exemple, en avril 2010, le Gouvernement italien a lancé une campagne nationale de sensibilisation à la question du handicap sous le slogan «compétences différentes, même désir de vivre», visant à changer les mentalités vis-à-vis des personnes handicapées.

[46] D'après un rapport du Price Waterhouse Coopers (www.pwc.com.au/industry/government/assets/disability-in-australia.pdf), environ 45 % des personnes handicapées en Australie vivent près ou en dessous du seuil de pauvreté.

[47] Par exemple, en Australie, le Plan national de réduction de la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants prévoit la recherche de moyens d'améliorer l'accès à la justice et de combattre la violence intrafamiliale; la mise en place de services à l'intention de femmes handicapées ayant subi une agression sexuelle; l'amélioration des services d'appui offerts aux femmes et aux enfants handicapés grâce à l'adoption de nouvelles approches factuelles; l'amélioration de l'accès à la justice des femmes et des enfants qui ont été victimes de violence; le financement public de programmes de prévention primaire des organisations et associations de femmes handicapées; et la promotion de rapports respectueux dans diverses structures, notamment celles destinées à accueillir des jeunes personnes atteintes de déficiences mentales.

dont la mobilité est réduite, les structures d'hébergement d'urgence ne répondant pas souvent aux normes en matière d'accès des handicapés. Les femmes et les filles handicapées rencontrent aussi des difficultés pour accéder aux soins de santé et aux services sociaux offerts à l'ensemble de la population, en raison d'obstacles à la mobilité, de barrières à la communication et du fait que les personnels qui s'occupent d'elles ne reçoivent pas la formation voulue, notamment pour communiquer avec les femmes souffrant de handicaps sensoriels ou de déficience intellectuelle. Plusieurs États ont reconnu cette lacune et certains mettent en place des projets pilotes afin d'y remédier[48].

38. Concernant les mesures de protection et de prévention, et les initiatives visant à traiter les cas de femmes et de filles handicapées placées en institution ou vivant dans des logements subventionnés, plusieurs rapports ont fait état de dispositions de loi visant à garantir des visites et des inspections régulières, et de protocoles destinés à prévenir les violences de la part de membres du personnel s'occupant de ces femmes et filles. Cela étant, il y avait peu de données sur la teneur des rapports d'inspection, la pertinence et l'utilisation des données recueillies, et sur les ressources disponibles pour assurer une surveillance régulière des institutions et une formation appropriée aux personnels s'occupant des personnes handicapées. Il ressort des rapports soumis par les organisations non gouvernementales et les associations de personnes handicapées que ces efforts restent insuffisants et peu efficaces.

C. Poursuites et sanctions

39. L'article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées fait obligation aux États parties de garantir aux personnes handicapées le droit d'accéder à la justice, notamment grâce à des aménagements procéduraux et autres destinés à faciliter leur participation, quel que soit leur âge, aux procédures judiciaires. Les rapports soumis ne contenaient pas suffisamment d'informations pour que l'on puisse comparer le nombre de poursuites pénales engagées par l'État dans des affaires de violence selon qu'elles concernent des femmes et des filles handicapées ou le reste de la population. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a relevé que des obstacles sociétaux faisaient que les personnes handicapées n'avaient pas accès à la justice sur la base de l'égalité avec les autres[49]. Cette thèse est étayée par les observations des organisations non gouvernementales selon lesquelles, trop souvent, en cas de violence contre les femmes et les filles handicapées, aucune enquête n'est ouverte à cause d'obstacles sociétaux[50], parmi lesquels la réticence des agents chargés de l'application des lois à enregistrer des plaintes au pénal à cause de leur perception stéréotypée des femmes handicapées; les obstacles structurels, comme l'exigence de capacité juridique pour être considéré comme un «témoin compétent», et les lois autorisant certaines formes de violence, traitement électroconvulsif ou électrochocs, ou le fait que

[48] Par exemple, en Suède et en Norvège, les associations de femmes handicapées et les centres d'urgence ont concerté leurs efforts afin de trouver des moyens pour améliorer les services offerts aux femmes handicapées qui ont été victimes de violences. Aux États-Unis d'Amérique, l'État de l'Illinois mène, depuis 2006, une étude sur ses 33 centres d'accueil de victimes de viol afin de mesurer leur capacité à prendre en charge les situations de handicap, et a développé une trousse d'outils à leur intention et à l'intention des associations de personnes handicapées.

[49] Elles sont souvent victimes d'indicibles humiliations, de négligence, de formes extrêmes de contention et d'isolement, ainsi que de violences physiques, mentales et sexuelles, A/63/175, par. 38.

[50] *Impact*: revue thématique consacrée à la violence exercée contre les femmes déficientes mentales ou souffrant d'autres handicaps, Institute on Community Integration and Research and Training Center on Community Living, Université du Minnesota, vol. 13, n° 3 (disponible sur http://ici.umn.edu/products/ impact/133/).

certaines formes de violence subies spécifiquement par des femmes et des filles handicapées (voir les paragraphes 12 à 27 ci-dessus) n'ont pas été érigées en infractions pénales.

40. Il se peut que les femmes et les filles handicapées soient moins bien informées de leurs droits et des moyens de les faire valoir. Comme il est indiqué plus haut, les victimes sont souvent incapables de reconnaître les cas de violence ou hésitent à les signaler lorsqu'ils sont commis par les personnes qui s'occupent d'elles ou appartiennent à leur entourage immédiat de crainte de perdre leur aide. De plus, dans la majorité des cas, ces femmes ne sont pas en mesure de déposer plainte car elles sont placées dans des institutions et ne disposent ni de moyen de transport ni d'aide à la mobilité.

41. Même lorsqu'une victime veut faire valoir ses droits et déposer plainte, elle peut se heurter à des difficultés d'accessibilité ou de communication. En outre, le système de justice ne tient pas toujours compte des besoins spécifiques des victimes, que ce soit en termes physiques ou de communication. Les mesures de protection des victimes et les autres mesures destinées à les soutenir peuvent être insuffisantes pour les femmes handicapées. Par ailleurs, les femmes souffrant d'un handicap mental ou psychosocial sont, en général, considérées comme manquant de crédibilité en tant que témoins.

42. En général, les procureurs sont peu enclins à engager des poursuites dans les affaires de violence contre les femmes et les filles atteintes de déficiences intellectuelles car ces dossiers exigent davantage de ressources, vu la nécessité de vérifier la capacité de la victime de donner son consentement et de témoigner[51]. De même, les juges et les magistrats peuvent minimiser certaines formes de violence en raison de la perception générale qu'a la société du handicap, ce qui donne lieu à des peines insuffisantes ou à une tendance à privilégier la médiation, obligeant ainsi des femmes à être confrontées à leur agresseur. Par ailleurs, dans bien des cas, les femmes handicapées ne peuvent pas se permettre les services d'un avocat. De manière générale, les femmes et les filles vivant dans des zones rurales et reculées peuvent connaître des difficultés particulières pour obtenir des conseils juridiques et se faire assister par un avocat pour des affaires de violence intrafamiliale, de droit de la famille ou de protection de l'enfance. Cette situation s'aggrave encore en présence d'un handicap.

43. Les réponses reçues semblaient indiquer qu'il n'y avait pas de programmes systématiques mis en place pour former les juges, les avocats et les agents chargés de l'application de la loi aux droits des femmes et des filles handicapées et leur donne des moyens efficaces de communiquer avec elles[52].

D. Rétablissement et réhabilitation

44. Pour les femmes et les filles qui survivent à la violence et réussissent à échapper à un environnement violent ou à une situation de maltraitance, les effets peuvent être particulièrement préjudiciables et de longue durée: piètre image de soi, sentiment de culpabilité ou de honte, manque de confiance en soi et dans les autres, séquelles du

[51] Voir «Prosecuting disability hate crime: the next frontier», 2 mars 2011, discours prononcé par Keir Starmer (*Queen's Counselor*), Directeur des poursuites pénales de l'Université de Sussex, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (disponible sur le site: www.cps.gov.uk/news/articles/prosecuting_disability_hate_crime/). Dans son discours, il note que: «les victimes et les témoins handicapés n'ont, à ce jour, pas été bien servis par le système de justice pénale».

[52] Selon la Stratégie nationale australienne sur le handicap, pour que les personnes handicapées aient accès à la justice au même titre que le reste de la population, il fallait que les magistrats, les personnels des tribunaux et les professionnels de la justice prennent mieux conscience de la question du handicap. Il est donc nécessaire d'assurer une formation appropriée aux personnels chargés de l'administration de la justice, y compris la police et le personnel pénitentiaire.

traumatisme et troubles post-traumatiques, problèmes d'addiction, tristesse, dépression et pensées suicidaires.

45. L'article 16 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées fait obligation aux États parties de prendre toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes de maltraitance sous toutes ses formes.

46. Les rapports soumis ne renfermaient guère d'informations sur les mesures spécifiques (axées à la fois sur le genre et le handicap) prises par les États en vue de la réadaptation et de la réinsertion sociale des femmes et des filles handicapées qui ont été victimes de violences. Même si certains exemples ont été signalés[53], les services spécialisés et accessibles semblaient, de manière générale, insuffisants.

47. Bon nombre des obstacles entravant l'accès à la justice des femmes et des filles handicapées qui ont été victimes de violence sont également présents lorsque des services de santé ou d'autres services sont nécessaires pour faciliter leur rétablissement physique, cognitif et psychologique, ainsi que leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

48. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a mis l'accent sur la discrimination en matière de soins et de services de santé. Dans son rapport sur les multiples formes de discrimination, elle a souligné que les femmes défavorisées sur les plans social et culturel pouvaient se voir privées de services ou de soins médicaux appropriés, craindre les conséquences d'une demande d'assistance médicale, recevoir des soins inappropriés ou de qualité médiocre ou vivre en des lieux dépourvus de services de santé. Elle a précisé que les femmes souffrant de handicaps cognitifs et/ou physiques étaient d'autant plus désavantagées que les préjugés sur le handicap avaient la vie dure dans la plupart des pays, ce qui pouvait donner à penser qu'elles n'avaient pas besoin de soins, ou qu'elles pouvaient vivre dans des endroits dépourvus de soins spécialisés[54].

V. Conclusions et recommandations

49. **La collecte et la ventilation de données concernant la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées n'est, en général, pas systématique. Lorsque des statistiques existent, elles sont partielles et ne concernent que certaines formes de violence. De nombreuses études et plusieurs enquêtes montrent l'ampleur des violences dont sont victimes des femmes et des filles handicapées de la part de différents intervenants et dans différents contextes.**

50. **La violence touchant les femmes et les filles handicapées reste largement invisible; de plus, les efforts menés sur les plans législatif, administratif et politique parviennent mal à articuler le souci d'égalité des sexes et les questions de handicap et à combattre efficacement les risques et les facteurs de vulnérabilité y afférents.**

51. **Dans bien des cas, les programmes de lutte contre la violence sexiste ne prennent pas en compte les femmes et les filles handicapées. En outre, des services sont soit indisponibles, soit inaccessibles, et bon nombre d'obstacles entravent**

[53] Par exemple, le Gouvernement suédois organise des camps d'été à l'intention des femmes handicapées battues et des personnels des centres d'accueil d'urgence, dans lesquels les participants ont l'occasion d'échanger leurs savoir et expériences. En août 2011, l'État de l'Illinois a organisé dix (10) ateliers à l'intention des fournisseurs de services aux handicapés afin d'améliorer la prise en charge des personnes handicapées qui subissent une agression sexuelle.

[54] A/HRC/17/26, par. 47.

sérieusement leur accès à la justice. Trop souvent, les programmes destinés à promouvoir les droits des personnes handicapées n'arrivent pas à intégrer la dimension hommes-femmes.

52. **Une double approche est nécessaire pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées. Des programmes visant à prévenir la violence contre les femmes et à garantir l'accès à la justice, des mesures de protection et des services juridiques, sociaux et médicaux doivent être conçus et mis en œuvre de sorte qu'ils soient accessibles aux femmes et aux filles handicapées et tiennent compte de leurs besoins[55]. D'autre part, des programmes et des stratégies spécifiques destinés à des femmes et à des filles handicapées devraient être mis en œuvre conformément aux normes internationales[56]. L'élimination de la discrimination, la promotion de l'autonomie et la lutte contre les facteurs de risque spécifiques devraient faire l'objet d'une approche globale, avec une attention particulière aux domaines de l'éducation, l'emploi, la santé et la protection sociale.**

53. **Ces politiques et programmes devraient être élaborés en étroite collaboration avec des femmes et des filles handicapées ainsi que des organisations et des associations de personnes handicapées, y compris celles fournissant des services aux survivants, et avoir les objectifs suivants:**

a) Garantir, conformément à l'article 31 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la collecte d'informations appropriées, notamment de données statistiques et de résultats de recherches, sur toutes formes de violences subies par les femmes et les filles handicapées, ventilées par sexe, âge et handicap. La question du handicap devrait être intégrée aux enquêtes sur la maltraitance;

b) Mettre en œuvre, conformément à l'article 8 de la Convention, des programmes de sensibilisation en vue de changer la manière dont les personnes handicapées sont perçues par la société et de mettre en évidence les violences spécifiques dont elles souffrent, notamment les situations qui exposent les femmes et les filles handicapées à la violence;

c) Revoir ou modifier la législation sur la violence à l'égard des femmes de manière que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles handicapées y soient expressément interdites, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux pertinents en matière des droits de l'homme. Il conviendrait également de faire en sorte que la législation sur la violence à l'égard des femmes et/ou sur la violence au foyer prenne en compte les formes spécifiques de violence dont sont victimes les femmes et les filles handicapées;

d) Interdire par voie législative la stérilisation forcée d'enfants et d'adultes pour des motifs de handicap[57], en veillant à ce que des garanties procédurales suffisantes soient mises en œuvre pour protéger le droit à un consentement libre et éclairé;

[55] Voir CRPD/C/ESP/CO/1, par. 21 et 22.

[56] L'article 4 a) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées fait obligation aux États parties de prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives et administratives en vue de prévenir et de réprimer la violence à l'égard des femmes et/ou la violence au foyer, notamment celle commise contre des femmes et des filles handicapées.

[57] CRC/C/GC/9, par. 60.

e) Interdire les traitements imposés de force aux personnes handicapées et veiller à ce que des garanties procédurales suffisantes soient mises en œuvre pour protéger leur droit à un consentement éclairé;

f) Faire appliquer les lois qui interdisent les pratiques préjudiciables pour les enfants et, le cas échéant, en adopter de nouvelles en vue de mettre un terme à ces pratiques;

g) Faire en sorte que des services et des programmes visant à protéger les femmes et les filles contre la violence soient accessibles aux femmes et aux filles handicapées. L'accent devrait être mis sur les structures, et notamment les foyers d'accueil, de façon à les rendre accessibles aux femmes handicapées; mettre le handicap au cœur des matières et cours de formation destinés aux professionnels traitant des questions de violence à l'encontre des femmes; veiller à diffuser l'information sur les mécanismes de protection et autres services disponibles dans un format accessible;

h) Lutter contre les situations de risque inhérentes au handicap, notamment en fournissant des services et une aide sociale aux femmes et aux filles handicapées au niveau communautaire, ainsi que des aides techniques pour éviter qu'elles ne soient isolées et enfermées chez elles; veiller à ce que les établissements accueillant des femmes et des filles handicapées fassent l'objet de contrôles institutionnels appropriés et suffisants; faire en sorte que les femmes et les filles handicapées ainsi que leur entourage immédiat soient informés sur la manière de prévenir, reconnaître et signaler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance; mettre des informations sur les droits en matière de sexualité et de procréation à la disposition des femmes et des filles handicapées dans un format accessible; former des auxiliaires de vie et d'autres fournisseurs de services de santé; et élaborer des protocoles à l'intention des professionnels traitant des questions relatives aux personnes handicapées pour recenser les situations de violence à l'égard des femmes et des filles handicapées placées en institution ou vivant dans des lieux fermés;

i) Veiller à dispenser des formations appropriées aux agents chargés de l'application des lois, aux procureurs et aux juges sur les formes et les types de violence subie par les personnes handicapées, notamment les femmes et les filles, et sur les mécanismes de responsabilisation pour prévenir et sanctionner les pratiques discriminatoires. Les services d'interprétation en langue des signes doivent être fournis dans les procédures policières et judiciaires. Les conseils juridiques et les services d'aide juridique devraient également être mis à disposition des femmes et des filles handicapées et leur être accessibles;

j) Faire en sorte que les conseils et les programmes gratuits destinés aux femmes et aux filles bénéficient également aux femmes et aux filles handicapées qui ont été victimes de violences, y ont survécu ou en ont été témoins, et que les besoins spécifiques de cette catégorie de victimes soient pris en compte. Ces programmes devraient favoriser l'autonomie, l'indépendance et la dignité des victimes de violences. Des mesures devraient également être prises pour favoriser une protection sociale suffisante et appropriée (notamment s'agissant de l'accès aux services et de la sécurité des revenus) pour les femmes et les filles handicapées qui ont subi ou été témoins de violences, pendant et après les sévices, dans le but de favoriser leur autonomie.